



Convention de mise à disposition d'ouvrages hydrauliques type digues dans le cadre de la déclaration du système d'endiguement (SE) Ubaye Barcelonnette Saint-Pons et de l'exercice de la compétence GEMAPI de la CCVUSP - Superposition d'affectation

Entre :

La commune de Barcelonnette,
dont l'adresse est Place Valle de Bravo, 04400 Barcelonnette,
représentée par son Maire, Mme. Sophie VAGINAY RICOURT,
Maire dûment habilitée par procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 23 mai 2020.

Ci-après désigné « La commune de Barcelonnette »

La commune de Saint-Pons,
dont l'adresse est Le Village, 04400 Saint-Pons,
représentée par son Maire, Mme. Dominique OKROGLIC,
Maire dûment habilitée par procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints.

Ci-après désigné « La commune de Saint-Pons »

D'une part

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, dont l'adresse est 4 avenue des 3 frères Arnaud, 04400 Barcelonnette, représenté par son Vice-Président M. Jacques FORTOUL, en charge de la compétence GEMAPI, intervenant au titre de sa compétence GEMAPI depuis le 01 janvier 2018.

Ci-après désignée « La CCVUSP »

D'autre part

VU l' article L566-12-1 (créé par la [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58](#)) et l'article L566-12-2 (Créé par la [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58](#)) du Code de l'Environnement ;

Lorsque le recours à un système d'endiguement est décidé par l'EPCI à fiscalité propre, la mobilisation des digues constituant ce système d'endiguement doit pouvoir bénéficier des facilités appropriées, dans une optique d'optimisation de la dépense publique. Trois mécanismes principaux ont été introduits par la loi MAPTAM au bénéfice des EPCI à fiscalité propre :

-la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes morales de droit public et achevées avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (cf. I de l'article L.566-12-1) ;

-la mise à disposition d'ouvrages et d'infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, qui n'ont pas été créés pour la prévention des inondations mais qui peuvent y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques (cf. II de l'article L.566-12-2) ;

-la mise en servitude d'ouvrages et d'infrastructures (notamment privés) (cf. article L.566-12-2).)

VU l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (JORF n°0111 du 14 mai 2015 page 8218 texte n° 9) ;

VU le Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations (JORF n°0201 du 30 août 2019 texte n°6) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-1717 et 2012-1718 du 31 juillet 2012 déclarant l'existence et le classement respectif des digues « Ville rive droite » et « Ville rive gauche » sur l'Ubaye sur les communes de Barcelonnette et de Saint-Pons, précisant en son article premier que le propriétaire de l'ouvrage est la commune de Barcelonnette et que l'exploitant de l'ouvrage est la commune de Barcelonnette ;

VU la délibération 2018/157 du 19 juin 2018, indiquant que la CCVUSP devient responsable des digues communales reconnues comme ouvrages de protection (précisément cinq ouvrages classés cités) dont les digues de l'Ubaye dans la traversée de Barcelonnette Saint-Pons ;

VU le rapport final d'étude de dangers du système d'endiguement Ubaye Barcelonnette Saint-Pons (ONF-RTM) en date du mois de décembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition des ouvrages digues du système d'endiguement Ubaye Barcelonnette Saint-Pons sur les communes de Barcelonnette et Saint-Pons pour l'exercice de la compétence GEMAPI et la déclaration du système d'endiguement conformément au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Elle a également pour objet de formaliser les conditions de superposition d'affectation entre les ouvrages digues et les routes communales.

La mise à disposition des ouvrages liés à la compétence GEMAPI et appartenant aux communes de l'EPCI est réalisé de plein droit à titre gratuit.

Article 2 – Dignes concernées et système d'endiguement

Ouvrages concernés

Les ouvrages digues retenus pour le système d'endiguement CCVUSP et sa déclaration sont les suivants :

- La digue rive droite et ses ouvrages associés (prises d'eau, points de rejets, ouvrages de régulation, conduites traversantes...) entre le pont Long et le seuil de Barcelonnette Saint-Pons (3700 m dont 700 m sur la commune de Saint-Pons et 3000 m sur Barcelonnette),
- La digue rive gauche et de ses ouvrages associés (prises d'eau, points de rejets, ouvrages de régulation, conduites traversantes...) entre le pont Long et le seuil de Barcelonnette Saint-Pons soit 3720 m.

Ces ouvrages sont classés par arrêté préfectoral depuis 2012 avec la commune de Barcelonnette identifiée comme propriétaire et gestionnaire et remplacée par la CCVUSP depuis 2018 (compétence GEMAPI).

Le système d'endiguement est également composé des ouvrages hydrauliques suivants :

- Des 4 ouvrages de franchissement de l'Ubaye (de l'amont vers l'aval : pont Long, pont du Bouguet, pont de l'Abattoir, Pont du Plan).
- D'un seuil en enrochements bétonnés et libres placés transversalement à l'axe de l'Ubaye.
- d'ouvrages traversants (ponts ou dalots traversants la digue pour permettre le rejet de 6 affluents, canalisations et vannes de prises d'eau et de rejet des canaux d'irrigation et des réseaux d'eaux pluviales, d'un épi situé en rive droite à l'amont immédiat du seuil (musoir)).

Une cartographie du système d'endiguement est présentée en annexe 1.

Etude de dangers (EDD)

Ces digues, plus précisément ce système d'endiguement a fait l'objet d'une étude de dangers (ONF-RTM - octobre 2017 à décembre 2019). Etude de dangers conforme aux arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Cette étude de dangers (EDD) s'inscrit dans l'objectif d'une autorisation initiale du système d'endiguement, sans travaux.

Propriétés des digues et usages associés

Les digues de Barcelonnette Saint-Pons sont situées en majeure partie sur le domaine public avec une coexistence de la voirie. Certaines parties sont situées sur des propriétés du domaine privé de collectivités (commune de Barcelonnette, SIVU du Golf du Bachelard pour la partie aval rive gauche, CD04). Sur différents tronçons, le talus côté val des ouvrages digues s'appuie sur des propriétés privées. Des ouvrages d'irrigation (prises d'eau, canaux) sont également présents au sein et à proximité des ouvrages. Différents réseaux enterrés traversent ces ouvrages digues sur le domaine public de manière perpendiculaire. Il s'agit de prises d'eau et d'exutoires du réseau d'irrigation, d'exutoires de cours d'eau affluents et du réseau d'eau pluvial, comportant ou non des vannes. La présence complémentaire d'ouvrage hydraulique type pont (voirie) est également relevé au niveau d'exutoire de cours d'eau à surface libre. L'exutoire avec le ravin de la Croisette comporte une vanne.

Zones protégées et enjeux

La zone protégée concerne le lit majeur de l'Ubaye en rive gauche et en rive droite du lit endigué. En considération du nombre d'habitants et de travailleur, ce système d'endiguement est de classe B selon le décret de mai 2015 (population protégée entre 3 000 et 30 000 personnes). La zone rive droite est plus dense et plus peuplée que la rive gauche avec la présence du centre-ville de Barcelonnette et de nombreux ERP. La zone rive gauche est composée d'habitats diffus, de deux campings et de lotissements. Au total, la population maximale potentiellement protégée par le système d'endiguement s'élève à environ 3 400 personnes.

Article 3 – Modalités d'intervention de la CCVUSP

La CCVUSP devient gestionnaire des ouvrages et conformément aux obligations réglementaires :

- Assure le suivi du dossier d'ouvrage du système d'endiguement ;
- Réalise à minima une visite annuelle des ouvrages digues et une visite post-crue le cas échéant ;
- Assure la surveillance des ouvrages en période de crue selon les modalités décrites dans son document d'organisation ;

- Réalise sur ce système d'endiguement de classe B, une visite technique approfondie (V.T.A.) par des personnes compétentes par période de 5 ans, la dernière ayant été effectué dans le cadre de l'Etude De Dangers (EDD - engagées par les communes) et du diagnostic approfondi entre novembre 2017 et mars 2018 ;
- Transmet un rapport de surveillance à l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (DREAL PACA) par période de 5 ans, le dernier datant de janvier 2018 (6 ans de 2012 à 2017) ;
- Réalise la mise à jour de l'étude de dangers à une échéance de 15 ans ;
- Réalise l'entretien de l'ouvrage comprenant notamment des opérations d'élagage de la végétation, de rejointoiement de maçonneries.

La CCVUSP pourra également réaliser des opérations de confortement des ouvrages digues (réfection des parements, mise en place de para fouilles, reconstruction du corps de digue...).

Article 4 – Interactions avec le foncier privé

La digue, principalement le talus côté val des digues, s'appuie sur différentes propriétés privées. Les usages de ces surfaces doivent être compatibles avec la fonction hydraulique des digues. La CCVUSP établit des conventions avec chaque propriétaire indiquant l'emprise concernée, les principes de gestion et d'entretien, le devoir du propriétaire. Elles pourront évoluer vers la mise en place de servitudes.

Article 5 – Superposition d'affectation

5.1 Routes départementales et communales

Le Comité Départemental des Alpes de Haute Provence est gestionnaire du linéaire hors agglomération présent sur la digue rive droite sur les communes de Saint-Pons et Barcelonnette en aval du torrent de la Valette (RD900). Il est gestionnaire du linéaire en agglomération présent sur la rive droite entre le torrent de la Valette et le pont Long. Le CD04 est gestionnaire des ouvrages de franchissement associé soit : le pont du torrent de la Croisette, le pont du torrent de la Valette, le pont du torrent de Saint-Pons, les ouvrages hydrauliques du Clavaux et du Pissevin, ainsi que le pont Long sur la RD209 et le pont du Plan sur la RD902.

La commune de Barcelonnette est gestionnaire de la route présente sur la digue rive gauche depuis le pont long jusqu'au pont du Plan et de la route présente sur la digue rive gauche du pont du Plan jusqu'à la parcelle du SIVU du Golf. Elle est également gestionnaire des ponts du Bouguet et de l'abattoir.

La carte en annexe 2 présente le linéaire de voirie située sur les digues par gestionnaire. Les gestionnaires concernés sont la commune de Barcelonnette et le CD04.

5.2 Compatibilité entre les routes et les ouvrages digues

La destination principale du système d'endiguement est la défense contre les inondations et les érosions de l'Ubaye. Depuis le 1er janvier 2018, la CCVUSP est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire et est devenue gestionnaire des digues en se substituant à la commune de Barcelonnette et à la commune de Saint-Pons.

L'occupation des digues par les ouvrages de la route départementale, de la route communale et leurs dépendances est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le corps de digue restant affecté à la CCVUSP ou son délégataire. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation. Les modalités techniques de superposition entre les digues et les routes communales sont décrites dans la présente convention. Une convention spécifique est établie concernant la superposition d'affectation de la route départementale et des digues.

5.3 Modalités d'exercice de la superposition

Les dispositions prises par la CCVUSP pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normale des routes communales et de leurs dépendances.

L'entretien et l'exploitation des routes communales et de leurs dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par la CCVUSP du système d'endiguement et de ses ouvrages ou être une quelconque entrave aux actions de la CCVUSP en matière de sûreté et de sécurité publique, prévues notamment dans le cadre de l'étude de dangers définie à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

Lors des interventions programmées pour l'entretien et l'exploitation de la digue, la CCVUSP et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voiries délivrés par la commune de Barcelonnette.

La Commune de Barcelonnette et la CCVUSP feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages du système d'endiguement ou de la route.

5.4 Gestion des routes par la commune de Barcelonnette

L'emprise des routes communales et de leurs accessoires est telle que définie dans le plan annexé à la présente convention. Il est convenu que la commune de Barcelonnette aura en charge la rénovation, la remise à niveau, l'entretien et la gestion de la chaussée y compris sa structure (d'une épaisseur de 40 cm sous le niveau supérieur de la couche de roulement), les signalisations verticale et horizontale, les dispositifs de retenue, les ouvrages hydrauliques de franchissement et les ouvrages de drainage spécifiques au linéaire routier. La commune de Barcelonnette assurera la charge des équipements urbains, éclairage, trottoirs, plantation.

La Commune de Barcelonnette utilise les terrains d'assise du système d'endiguement aux fins d'y aménager, exploiter et entretenir à ses frais les routes communales. Elle effectuera à sa charge les travaux nécessaires au recalibrage à la rénovation et la sécurisation routière des voies existantes

actuellement sur la digue. La commune de Barcelonnette a la charge de l'entretien courant de la plateforme routière comprenant la chaussée, les dispositifs de sécurité, la signalisation routière départementale, ainsi que les ouvrages de franchissement routier des torrents du Bouguet et du Gaudissart. Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage. En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages du système d'endiguement, ne pourra être réalisée.

La CCVUSP s'assurera que la gestion effectuée par la commune de Barcelonnette ne constitue pas une atteinte au lit de la rivière.

5.5 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la CCVUSP

Du fait de leur importance en matière de sécurité publique, la CCVUSP conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent et s'engagent à informer la commune de Barcelonnette. En tout état de cause ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la route.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement local des ouvrages du système d'endiguement pouvant intéresser les routes communales et leurs dépendances, la CCVUSP s'engage à informer la commune de Barcelonnette au minimum trois mois avant leur début qui validera ses propositions en termes de sécurité routière.

Pour les autres interventions – y compris les conditions d'urgence – la CCVUSP informera dans les meilleurs délais possibles la commune de Barcelonnette.

Pour lesdites interventions sur le domaine public routier communal, la commune de Barcelonnette décidera d'établir :

- si besoin une permission de voirie ;
- les arrêtés de circulation permettant de gérer le trafic, en fonction du type d'intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Après avoir informé la commune de Barcelonnette les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité de la CCVUSP.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre à la commune de Barcelonnette de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages, de préserver la sécurité publique et celle des usagers.

5.6 Dommages causés aux ouvrages

Sous réserve que la CCVUSP établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence, l'entretien, l'utilisation des routes communales et de leurs dépendances, ou l'exécution des travaux s'y rapportant, les réparations de dommages causés au domaine ou aux ouvrages du système d'endiguement du fait de l'existence, de l'entretien, l'utilisation des routes communales et de leurs dépendances ou des travaux s'y rapportant, telles que notamment la réparation des dégradations des murs-parapets, glissières, accotements...causés par la circulation routière, seront pris en charge par la commune de Barcelonnette.

Tous dommages causés aux routes communales et à leurs dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation normale par la CCVUSP de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par la CCVUSP, sous réserve que la commune de Barcelonnette démontre

que le domaine ou les ouvrages n'ont pas fait l'objet d'un entretien normal et régulier selon les règles de l'art.

La commune de Barcelonnette sera responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie ou de ses équipements.

5.7 Exercice du pouvoir de police

La commune de Barcelonnette exercera son pouvoir de police de la circulation pour régler la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie communale et ses dépendances.

La commune de Barcelonnette autant que possible, prendra en compte les exigences d'exploitation de la CCVUSP et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention de la CCVUSP au titre de la sûreté des ouvrages et de la sécurité publique.

Les agents de la commune de Barcelonnette en charge du contrôle sont habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser les procès-verbaux.

5.8 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

La commune de Barcelonnette exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise située dans les limites telles que définies dans les plans annexés à la présente convention. En cas d'intervention, il informera préalablement la CCVUSP. La durée de cette autorisation ne pourra en aucun cas dépasser le terme de la présente convention.

Les autorisations de voirie affectant l'emprise des routes communales seront délivrées par la commune de Barcelonnette, sous réserve du respect des règles de la conservation du domaine public routier et la sécurité routière. Les autorisations affectant les ouvrages constitutifs du système d'endiguement (remblai au-delà de 40 cm) seront délivrées par la CCVUSP après avis de la commune de Barcelonnette.

5.9 Intervention en urgence

La commune de Barcelonnette déclare être parfaitement informé que la CCVUSP pourra intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues et la sécurité publique. La commune de Barcelonnette en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type dont ils n'auraient pas connaissance se posera.

En cas de crue, fuite dans le système d'endiguement ou affaissement de terrain, la CCVUSP devra prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes et de biens. Elle informera la commune de Barcelonnette, la commune de Saint-Pons et les services de l'Etat qui prendront toutes les mesures d'urgence qu'ils jugeront nécessaires, notamment pour limiter ou interdire la circulation.

Article 6 – Interactions avec la gestion des réseaux d'irrigation

Différentes prises d'eau et exutoires de canaux sont présents au sein du système d'endiguement. Deux canaux sont également présents en pied de digue côté val ou côté rivière. Les gestionnaires et les ouvrages concernés sont listés ci-dessous :

- ✓ ASA du canal des Moulins : prise d'eau en amont du système d'endiguement, l'exutoire rejoint le torrent de la Valette au sein de la zone protégée ;

- ✓ ASA du canal Moulin Chabre : prise d'eau en rive droite en aval du pont Long ;
- ✓ ASA du canal de la Gravette : prise d'eau au niveau du pont Long et deux exutoires entre ce même pont et le pont du Plan, le canal longeant en partie le pied du talus de digue côté zone protégée ;
- ✓ ASA du canal du Plan : prise d'eau en aval rive droite du pont du Plan et exutoire en limite amont du golf.

Les gestionnaires sont tenus d'un maintien en bon état des prises d'eau, exutoires, canaux, organes fixes et mobiles destinés à l'irrigation. Une vérification à minima semestrielle des ouvrages avec essai des parties mobiles sera réalisée. Les gestionnaires s'assureront de la bonne fermeture des ouvrages en cas de montée des eaux de l'Ubaye afin de prévenir de toute arrivée d'eau et inondation de la zone protégée lors d'une crue. Les gestionnaires seront également en vigilance afin d'assurer des manœuvres nécessaires pour éviter l'inondation par des venues d'eau issues de la zone protégée ou du versant amont. Ils tiendront informés la CCVUSP des problèmes constatés.

Article 7 – Interactions avec la gestion du réseau pluvial

Différents réseaux pluviaux sont présents au sein du système d'endiguement. Les gestionnaires identifiés sont la commune de Barcelonnette et la commune de Saint-Pons. Ils sont tenus d'un maintien en bon état du réseau et tenus de signaler les différents désordres à la CCVUSP. Le cas échéant, ils s'assureront de la bonne fermeture des ouvrages en cas de montée des eaux de l'Ubaye afin de prévenir de toute arrivée d'eau et inondation de la zone protégée lors d'une crue.

Article 8 – Cas du seuil de Barcelonnette Saint-Pons

Ce seuil est situé sur l'Ubaye à la limite communale de Barcelonnette et Saint-Pons sur Ubaye en partie aval du système d'endiguement.

Au droit du seuil, les propriétaires en rive gauche et rive droite sont :

- ✓ Rive gauche :
 - Parcelle B844 – SIVU du Golf sur la commune de Barcelonnette
- ✓ Rive droite :
 - Domaine public, route départementale sur la commune de Saint-Pons
 - Parcelle B1380, Commune d'Uvernet Fours

Ce seuil situé au niveau du tronçon 37 a été réalisé en 1988 et 1989. Il a été mis en œuvre pour limiter les effets vers l'amont de l'enfoncement de l'Ubaye constaté dans le secteur de la confluence avec le torrent du Bachelard. Cet enfoncement n'était pas lié à un phénomène naturel mais à des extractions trop importantes de matériaux. Le seuil a été presque complètement reconstitué en 1997, suite à la crue de 1994. Cet ouvrage a fait l'objet d'une analyse des risques de rupture et des conséquences pour les ouvrages digues dans le cadre de l'étude de dangers. Il a également été l'objet d'un diagnostic de la continuité écologique intégrant une analyse multicritère.

Dans le cadre de la mise à disposition des digues en rive gauche et en rive droite du seuil, le gestionnaire de cet ouvrage désormais identifié est la CCVUSP.

Article 9 – Sécurité des personnes et des biens

Un niveau de protection du système d'endiguement a été défini dans le cadre de l'étude de dangers. Il correspond à une crue d'une période de retour de 10 ans, pour un débit de 165 m³/s. Pour indication, la cote correspondante au niveau de protection est de :

- ✓ 1134,30 m NGF au pont du Plan (90 cm en-dessous de la sous-poutre du pont) ;
- ✓ 1135,70 m NGF au pont de l'Abattoir, soit environ 2.5 m au niveau de l'échelle de la station.

L'arrêté d'avril 2017 indique notamment que le niveau de protection peut générer un risque résiduel de rupture de 5%. Pour des débits supérieurs à 310 m³/s, des risques forts de défaillance apparaissent sur certains tronçons par érosion externe, affouillement et surverse (avec phénomène aggravant). Ces risques forts de défaillance peuvent être assimilés à un risque de rupture supérieur à 50 %, soit au niveau de dangers du système d'endiguement. Pour indication, la cote correspondante au niveau de dangers est de :

- ✓ 1135,80 m NGF au pont du Plan (la sous-poutre est atteinte et les risques de débordement, même sans rupture, sont très importants) ;
- ✓ 1136,80 m NGF au pont de l'Abattoir, soit environ 3.2 m au niveau de l'échelle de la station.

La CCVUSP informe la commune de Barcelonnette et la commune de Saint-Pons du dépassement du niveau de protection et du niveau de dangers. Les niveaux de protection et de dangers peuvent être amenés à évoluer. La CCVUSP en informera la commune de Barcelonnette et la commune de Saint-Pons. La CCVUSP assure une surveillance des ouvrages en période de crue jusqu'au niveau jugé raisonnable pour le suivi terrain (niveau de dangers).

En cas de crue, fuite dans le système d'endiguement ou affaissement de terrain, la CCVUSP devra prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes et de biens. Elle informera la commune de Barcelonnette, la commune de Saint-Pons et les services de l'Etat qui prendront toutes les mesures d'urgence qu'ils jugeront nécessaires notamment pour la mise en sécurité des personnes.

La responsabilité pour la mise en sécurité de la population de la zone protégée est celle des maires des communes de Barcelonnette et de Saint-Pons. La commune de Barcelonnette et la commune de Saint-Pons s'appuient sur les éléments techniques de l'étude de dangers et développent les modalités d'organisation pour la mise en sécurité des personnes dans leur Plan Communal de Sauvegarde. Elles y annexent des fiches synthétiques de consignes. Les consignes pour la mise en sécurité des personnes tiennent compte des gradients de montée de la crue et du temps nécessaire pour la mise en sécurité. Les niveaux d'eau correspondant peuvent être différents du niveau de protection et du niveau de dangers.

Article 10 – Conditions financières Actif Passif Amortissement Emprunt

La commune de Barcelonnette et la commune de Saint-Pons indique que les ouvrages digues présentés composant ce système d'endiguement Ubye Barcelonnette Saint-Pons ne font à ce jour l'objet d'aucun emprunt et plan d'amortissement. La synthèse d'évaluation des charges réalisées en décembre 2017 mentionne qu'il n'y a pas de personnel dédié à la compétence GEMAPI, des agents de la commune de Barcelonnette ponctuellement impliqués (secrétariat, directeur des services techniques) et un agent des services municipaux sur l'entretien des digues à hauteur de trois jours par an.



Article 11 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée. Elle sera portée à connaissance de la préfecture dans le cadre du dossier de déclaration du système d'endiguement et de l'arrêté d'autorisation correspondant.

Article 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

La présente convention sera incluse au dossier de déclaration initiale de système d'endiguement déposé à l'intention du Préfet des Alpes de Haute Provence – DDT – Guichet Unique de l'Eau.

Fait à Barcelonnette, le

En 3 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.

Le Maire de la commune de Barcelonnette
Mme. Sophie VAGINAY RICOURT

Le Maire de la commune de Saint-Pons
Mme. Dominique OKROGLIC

Le Vice-Président de la CCVUSP
M. Jacques FORTOUL

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID : 004-210400198-20220330-2022_55-DE

